

Prime de partage de la valeur : des versements massifs fin 2022, avec de potentiels effets d'aubaine

En 2022, près de 5 millions de salariés des branches marchandes non agricoles ont perçu une prime de partage de la valeur (PPV), pour un montant moyen de 806 € par bénéficiaire. Mise en place au 1^{er} juillet et succédant à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa), la PPV, limitée à 3 000 euros de primes par année civile et par salarié (6 000 euros en cas d'accord d'intéressement et de participation), est exonérée de cotisations sociales et défiscalisée. Les versements de PPV ont été particulièrement élevés au mois de décembre, contribuant à l'accélération des salaires en fin d'année. Néanmoins, si le recours à cette prime ne peut pas, en théorie, se substituer à des revalorisations ou à d'autres primes prévues par un accord salarial ou par le contrat de travail, le faible dynamisme des salaires de base au quatrième trimestre suggère l'existence d'effets d'aubaine : en l'absence du dispositif de PPV, des employeurs auraient sans doute versé, sous une forme différente, une partie au moins – estimée en première analyse à environ 30 % – du montant de la prime à leurs salariés.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la prime de partage de la valeur (PPV) succède à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa), qui avait été mise en œuvre pour la première fois début 2019 (► encadré). La PPV reprend les principes de la Pepa, et triple les plafonds de versement : les entreprises ont ainsi la possibilité de verser, entre juillet 2022 et décembre 2023, jusqu'à 3 000 euros de primes par année civile et par salarié (et même 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement) exonérées de cotisations sociales et défiscalisées. Les employeurs n'ont toutefois aucune obligation de recourir à ce dispositif.

Depuis la mise en place de ces dispositifs, les montants versés par les employeurs ont fortement varié (► figure 1) : 1,7 milliard d'euros (Md€) dans les branches marchandes non agricoles lors de la période initiale de versement de la Pepa début 2019, puis 2,4 Md€ sur l'ensemble de l'année 2020 et 2,3 Md€ de juin 2021 à mars 2022, lors des deux périodes de reconduction. Au second semestre 2022, dans un contexte d'inflation élevée et du triplement des plafonds de versement prévu par la PPV, les employeurs ont fortement recouru à cette dernière : 4,1 Md€ ont ainsi été

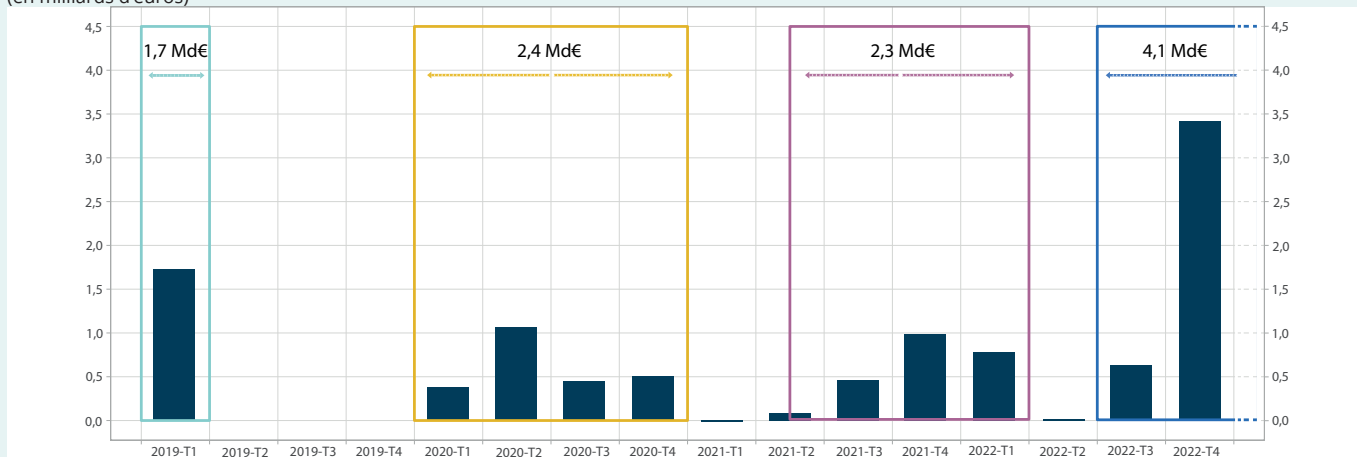
versés entre juillet et décembre, avec un pic à 1,7 Md€ sur le seul mois de décembre.

D'après les données de l'Urssaf Caisse nationale, près de 5 millions de salariés des branches marchandes non agricoles ont perçu une PPV entre juillet et décembre 2022, pour un montant moyen de 806 € par bénéficiaire (► figure 2). Les bénéficiaires représentent ainsi 30 % de l'ensemble des salariés, cette part variant de 17 % dans l'hébergement-restauration à 80 % dans la cokéfaction-raffinage (la PPV ayant été explicitement annoncée dans l'accord marquant la fin de la grève dans les raffineries à l'automne 2022). Les montants versés par bénéficiaire sont, en moyenne, plus élevés dans la finance et dans certains secteurs de l'industrie et, à l'inverse, moins élevés dans les transports, le commerce et l'hébergement-restauration.

Les montants massifs de PPV versés ont contribué à l'accélération du salaire moyen par tête (SMPT) en fin d'année 2022 (le SMPT dans les branches marchandes non agricoles a augmenté de 1,7 % au quatrième trimestre 2022, après +0,7 % au trimestre précédent). La prime ne peut pas, en théorie, se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes

► 1. Montants de primes Pepa puis PPV par trimestre et par fenêtre de versement

(en milliards d'euros)



Note : les rectangles de couleur délimitent les fenêtres de versement des primes ; pour en savoir plus sur les différents changements des modalités des dispositifs, ► encadré.

Lecture : au second semestre 2022, 4,1 milliards d'euros de PPV ont été versés aux salariés.

Champ : branches marchandes non agricoles.

Source : DSN données provisoires, traitements Insee.

prévues par un accord salarial ou par le contrat de travail. Cependant, l'analyse des dispositifs passés du même type montre qu'en l'absence de cette mesure, des employeurs auraient sans doute versé, sous une forme différente, une partie au moins du montant de la prime à leurs salariés. L'impact du dispositif sur la hausse des salaires au quatrième trimestre 2022 est donc sans doute inférieur au montant versé par les entreprises au titre de cette prime (« effet d'aubaine »). C'est ce que suggère par exemple le faible dynamisme, au regard des trimestres précédents et du contexte de forte inflation, du salaire mensuel de base (SMB) en fin d'année ; celui-ci reflète l'évolution sous-jacente des salaires et, en particulier, il ne contient ni la PPV, ni les autres primes versées aux salariés. Et de fait, il a augmenté de 0,8 % au quatrième trimestre 2022, après +1,0 % au trimestre précédent.

En première analyse, dans les branches marchandes non agricoles, la PPV aurait contribué à hauteur de 1,4 point au glissement annuel du SMPT au quatrième trimestre 2022 (qui a augmenté de 5,0 % entre le quatrième trimestre 2021 et le quatrième trimestre 2022). Environ 30 % de cette contribution (soit 0,4 point) relèverait d'un effet d'aubaine. Cette estimation est réalisée en comparant la hausse observée du salaire de base à celle qui aurait prévalu en l'absence du dispositif PPV. Celle-ci, par définition, ne peut pas être observée, mais peut être estimée (► encadré « Prévoir les évolutions du salaire mensuel de base », *Note de conjoncture* de mars 2022). Autrement dit, les versements de PPV se seraient substitués, à hauteur d'environ 30 % en moyenne, à des revalorisations du

salaire de base. L'effet d'aubaine calculé sur le glissement trimestriel est du même ordre.

À ce stade, la marge d'erreur pour cette estimation de l'effet d'aubaine demeure importante et l'effet mesuré est celui d'éventuelles substitutions, par des versements de PPV, de revalorisations du seul salaire de base, sans tenir compte des substitutions pouvant aussi toucher les autres composantes de la rémunération. Pour autant, l'ampleur de l'effet d'aubaine ainsi identifié se situe bien dans la fourchette d'une précédente estimation (comprise entre 15 % et 40 %) réalisée à l'occasion des versements de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au premier trimestre 2019 (► [Frel-Cazenave et al.](#)).

L'ampleur des versements de PPV qui auront lieu en 2023, ainsi que le potentiel effet d'aubaine associé, constituent un aléa fort pour la prévision des salaires au premier semestre 2023. Dans le scénario central retenu pour cette *Note de conjoncture*, qui s'appuie notamment sur les premières observations des versements du mois de janvier (données DSN provisoires), l'hypothèse retenue est celle d'une forte baisse des versements de PPV au premier trimestre 2023, puis d'une relative stabilisation au deuxième trimestre. Cette hypothèse conduit à un moindre dynamisme du SMPT au premier trimestre 2023, par contrecoup de la forte hausse au quatrième trimestre 2022. D'autres scénarios de recours au dispositif PPV pourraient conduire à des prévisions d'évolutions trimestrielles du SMPT qui s'écarteraient jusqu'à plus ou moins 0,4 point de pourcentage de celles du scénario central retenu. ●

Melchior Archibald Fosse, Fabien Guggemos, Hélène Thélot

► 2. Répartition des versements de PPV au second semestre 2022

	Salariés bénéficiaires de la PPV		Montant moyen perçu par salarié bénéficiaire de la PPV (en €)	Part de la PPV dans la masse salariale totale	
	Nombre de salariés bénéficiaires de la PPV	Part de salariés ayant bénéficié de la PPV		Part au troisième trimestre 2022	Part au quatrième trimestre 2022
Industries agroalimentaires	109 600	21 %	723	0,5 %	1,1 %
Cokéfaction et raffinage	6 800	80 %	3 416	0,0 %	14,8 %
Biens d'équipement	157 000	39 %	784	0,5 %	2,1 %
Matériels de transport	215 500	64 %	855	0,4 %	3,8 %
Autres branches industrielles	574 900	42 %	795	0,7 %	2,5 %
Énergie, eau et déchets	203 800	52 %	724	0,2 %	3,3 %
Construction	522 800	34 %	815	1,0 %	2,9 %
Commerce	948 600	30 %	667	0,4 %	2,0 %
Transport	389 200	27 %	630	0,4 %	1,6 %
Hébergement et restauration	200 500	17 %	689	0,4 %	1,6 %
Information et communication	203 900	23 %	924	0,2 %	1,4 %
Services financiers	362 000	46 %	1 242	0,4 %	3,6 %
Services immobiliers	76 200	29 %	848	0,5 %	2,2 %
Services aux entreprises	795 900	23 %	876	0,4 %	1,8 %
Services aux ménages	194 500	24 %	734	0,4 %	2,0 %
Ensemble	4 961 100	30 %	806	0,4 %	2,2 %

Lecture : au deuxième semestre 2022, 4 961 100 salariés ont bénéficié de la PPV, soit 30 % des salariés. Ils ont reçu 806 euros en moyenne.
Champ : branches marchandes non agricoles.

Source : données DSN provisoires, Urssaf Caisse nationale et traitements Insee.

Les dispositifs de Pepa et de PPV

Le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa) a initialement été adopté fin 2018 comme mesure d'urgence sociale en réponse au mouvement des gilets jaunes. Au premier trimestre 2019, tous les employeurs pouvaient verser jusqu'à 1 000 euros de primes désocialisées et défiscalisées par salarié ayant une rémunération annuelle inférieure à 3 fois le Smic. Le dispositif a été réactivé au premier semestre 2020 uniquement pour les entreprises ayant un accord d'intéressement, avant d'être étendu fin mars 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, à l'ensemble des entreprises. Le plafond de versement a alors été relevé à 2 000 euros pour les entreprises ayant un accord d'intéressement. Au début de l'été, la fenêtre de versement a finalement été étendue à l'ensemble de l'année 2020. Le dispositif Pepa a ensuite été de nouveau reconduit, avec les mêmes modalités, entre juin 2021 et mars 2022.

Depuis juillet 2022, la prime de partage de la valeur (PPV) remplace la Pepa : elle étend le dispositif à l'ensemble des salariés (mais la prime est défiscalisée uniquement pour les salariés ayant une rémunération annuelle inférieure à 3 fois le Smic) et triple les plafonds de versement (3 000 euros de primes maximum par année civile dans le cas général, 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement), sur une période s'étendant jusqu'à décembre 2023. ●

Bibliographie

Urssaf Caisse Nationale (2023), « Prime partage de la valeur : 4,43 milliards d'euros versés en cumul à fin décembre 2022 », Communiqué de presse : <https://www.urssaf.org/accueil/espace-medias/communiques-et-dossiers-de-press/communiques-de-presse/CP230223.html>

Insee (2022), encadré « Prévoir les évolutions du salaire mensuel de base », pages 37-39 de la *Note de conjoncture* de mars 2022.

Frel-Cazenave E., Guggemos F. (2020), « Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2019 : entre hausse des salaires et aubaine pour les entreprises », *Emploi, chômage, revenus du travail* 2020. ●